

et faisant obeïssent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons le mestier est & requis en sont. Et pource que de ces presentes l'on aura à be-
soin en plusieurs lieux de nostredit Royaume, nous voulons que au vidimus d'icelles fait
sous leel royal, foy soit adioustée comme à ce present original. Donné à l'Abbaye de No-
stre-Dame de la Victoire, le deuxieme iour de Novembre, l'an de grace 1475. & de nostre
regne le quinzième. Ainsi signé, Par le Roy, Vous l'Euesque d'Eureux, le Sieur du Lude
Gouverneur du Dauphiné, le Sieur d'Argenton, Michel Gaillard General des Finances, &
autres presens, L E G O V S. Au dos desquelles lettres estoit écrit ce qui s'ensuit : Publiées par
les carrefours de Paris & aux lieux accoustumez à faire cris & publications en la maniere
accoustumée, l'an 1475. le Samedi 23. iouit de Decembre. Ainsi signé, G. MICHEL.

*Mandement en forme de commission aux Generaux Maistres des Mon- Du 31.
noyes, pour iuger d'une saisie de six charges de Safran faites sur un Januier
Espagnol.* 1479.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 104. vers.

LO V S par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les Gene-
raux Maistres de nos Monnoyes à Paris, salut & dilection. Nostre Procureur nous a
fait dire & remonstrer, que par nos autres lettres patentes données au Plessis du Parc lez
Tours, le neuvième iour de Feurier 1478. nous auons mandé à nostre cher & bien amé Guil-
laume Vincent premier Huissier en nostre Parlement de Bordeaux, que s'il luy apparoissoit
que six charges de Safran que en l'an 1468. furent arrestées es mains d'un nommé Bernard
Sallas, naguieres Maistre Particulier de la Monnoye de Thoulouze, fussent & appartenissent
à François du Rion Marchand demeurant à Sarragosse, il fist commandement audit Sallas
d'en vuidier ses mains, ou à ses pleiges & cautions, & en cas d'opposition nostre main garnie,
qu'il adiournast ledit Sallas ou ses pleiges pardeuant vous: ce qui a esté fait par ledit Vincent,
lequel vous baille son procès verbal. Mais pource que par icelles lettres la connoissance du
faict desdits Safrans ne vous est commise, vous faites difficulté d'en connoistre, comme dit
nostredit Procureur, requerant sur ce prouision. Pourquoy, nous les choses dessusdites con-
siderées, vous mandons, & pource que lesdites informations & procès verbal fait par ledit
Guillaume Vincent, ont esté faites, ensemble autres charges & forfaitures qui ont esté faites à
l'encontre dudit Sallas, touchant le faict desdits Safrans, & sont ià enuoyées pardeuers
vous, commettons par ces presentes que ladite cause, matiere & question touchant lesdits six
charges de Safran, vous connoissiez, decidez & determinez, & sur ce donnez & assignez vo-
stre sentence en iugement, ainsi que verrez estre à faire par raison. Car ainsi le voulons
& nous plaist estre fait, nonobstant que ladite matiere ne dépende du faict de vos Offices, &
que on veuille dire que ne doyez auoir connoissance d'autres causes & matieres, & quelcon-
ques ordonnances & lettres à ce contraires. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le trente-
vième & dernier iour de Januier l'an 1479. & de nostre regne le dix-neuvième. Ainsi signé,
Par le Roy, G. DE MARLE.

*Iugement de la Chambre des Monnoyes, portant condamnation au fouët Du 9. Se-
& bannissement perpetuel contre Jean du Fay, pour rognerie.* prembre
1480.

Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.

VE V le procès & la confession de Jean du Fay prisonnier en la Conciergerie du Palais à
Paris, pour raison de certaines rogneures d'or & d'argent, dont il a esté trouué chargé
& saisi, & qu'il a rognées de plusieurs pieces d'or & d'argent. Et tout veu & considéré ce
que faisoit à voir & considerer en cette partie, eu sur ce conseil à sages, nous ledit Jean du Fay
auons condamné & condamnons d'estre battu de verges par les carrefours de cette ville de
Paris, par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, flarty & banny à tousiours du Royau-
me de France, sur peine de la hart, & lesdites rogneures avec ses biens declarez confisque-
z au Roy nostre Seigneur, par nostre diffinitif iugement & adroit. Prononcé en la Concierge-
rie du Palais, en la presence dudit Jean du Fay, le neuvième iour de Septembre 1480. Ce
iour fut la sentence de mesdits Sieurs les Generaux des Monnoyes, donnée à l'encontre du-
dit du Fay, mise à execution. Collation est faite, L E P E R E, signé.